

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 519 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_519](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__519)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 519 du 21 septembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 519 del 21 settembre 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.09.2011 Décision / 2011 / 519

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 77/11 - 107/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

\_\_\_\_\_ Décision du 21 septembre 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ M. Neu , juge unique Greffier :

Mme \_\_\_\_\_ Matile \*\*\*\*\* Cause pendante entre : G. \_\_\_\_\_ , à Yverdon-les-Bains, recourant, représenté par Me Alexandre Guyaz, avocat à Lausanne, et Compagnie d'Assurances T. \_\_\_\_\_ SA , à Bâle, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 22 août 2011 par G. \_\_\_\_\_ contre la Compagnie d'Assurances T. \_\_\_\_\_ SA pour déni de justice, vu le délai au 21 septembre 2011 impartit à l'intimée pour déposer sa réponse, vu le courrier du 20 septembre 2011 par lequel le recourant informe la Cour des assurances sociales qu'il retire son recours et ses conclusions en dépens, un accord ayant pu être trouvé par les parties, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Alexandre Guyaz, avocat (pour G. \_\_\_\_\_), ■ Compagnie d'Assurances T. \_\_\_\_\_ SA, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.